

DERNIERE COPIE

NE DOIT PAS SORTIR DU  
SERVICE DE DISTRIBUTION

*Incorrect texte revisé.  
dans le C. 1224 47. 1927.*

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C.70.1927.VII.

Traduction.

Genève, le 22 février 1927.

MÉTHODE D'ÉLECTION DES MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL.

Rapport par le Vicomte Ishii.

Adopté par le Conseil.

Résolution adoptée par l'Assemblée à sa séance du  
25 septembre 1926.

"L'Assemblée prie le Conseil de faire étudier par le Secrétariat le système du vote unique transférable ainsi que le principe de la représentation proportionnelle en général, en égard au problème de l'élection des membres non permanents du Conseil, dans l'intention de soumettre cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée."

On se rappellera qu'à sa dernière session, le Conseil avait décidé d'ajourner l'examen de cette question à la présente session.

Le Gouvernement norvégien, sur l'initiative duquel la question avait été soumise à l'Assemblée, avait transmis au Secrétaire général un memorandum expliquant le fonctionnement du système du vote unique transférable, ainsi que les raisons qui, selon lui, militaient en faveur de son adoption par la Société pour l'élection des membres non permanents du Conseil. Lors de notre dernière session, j'avais proposé que le memorandum norvégien qui paraissait contenir les renseignements demandés par l'Assemblée sur le système du vote unique transférable, fût communiqué aux membres de la Société.

En ce qui concerne la représentation proportionnelle en général, qui était également mentionnée dans la Résolution de l'Assemblée, j'avais suggéré que le Secrétaire général fût autorisé à faire étudier cet aspect de la question, de façon qu'un

memorandum à ce sujet puisse être communiqué pour information aux membres de la Société et être soumis à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en même temps que le memorandum norvégien. Comme je l'ai dit ci-dessus, le Conseil a décidé d'ajourner à la présente session l'examen de l'ensemble de la question.

Dans l'intervalle, le Gouvernement norvégien a fait parvenir un nouveau memorandum qui a été distribué aux membres du Conseil.

Il ressort de ce nouveau memorandum que le Gouvernement norvégien estime que le système du vote unique transférable constitue la seule forme de représentation proportionnelle susceptible d'être appliquée avec succès aux élections des membres du Conseil. Le Gouvernement norvégien déclare partager la manière de voir exprimée par un certain membre du Conseil à la dernière session, suivant laquelle le premier memorandum norvégien constitue un exposé suffisant des aspects techniques de la question et, par conséquent, une nouvelle étude technique est superflue. Le Gouvernement norvégien déclare qu'il est vivement désireux d'étudier toute proposition que d'autres Gouvernements membres de la Société pourraient formuler sur cette question. Il présume que le Conseil enverra, dans un avenir rapproché, copie de son premier memorandum en date du 27 novembre 1926 aux membres de la Société, et demande que cet envoi comprenne également une copie de son second memorandum.

Cette manière de voir est conforme à celle qu'exprimait le rapporteur à l'Assemblée, H. Zahle, Délégué du Danemark, lorsqu'il déclarait à la séance de l'Assemblée du 25 septembre 1926: "Les Etats membres de la Société pourront, s'ils le désirent, transmettre des memoranda sur ce sujet au Secrétariat".

Je propose donc que le Secrétaire général soit chargé de communiquer aux membres de la Société les deux memoranda du Gouvernement norvégien et que tous les rapports qui pourraient être transmis par d'autres membres de la Société ou par des autorités reconnues en la matière, soient distribués de la même façon.